



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES  
DE L'ASSOCIATION BERNARD GREGORY (ABG)

## Article 1 - Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'Association Bernard Gregory (ABG) et ce, pour la durée de la formation suivie. Il est communiqué à chaque stagiaire et disponible sur le site de l'ABG :

## Article 2 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'ABG, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable ABG ou son représentant dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu dans les locaux de formation.

Tout dysfonctionnement ou incident doit être immédiatement signalé à la direction de l'ABG ou son représentant.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un tiers (entreprise, établissement d'enseignement supérieur, autre structure), les dispositions du tiers relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et de discipline s'appliquent.

## Article 3 - Accessibilité

Conformément à l'article L5211-2 du Code du travail et aux obligations d'inclusion, l'ABG s'engage à rendre ses formations accessibles aux personnes en situation de handicap. Les stagiaires concernés sont invités à contacter le responsable pédagogique en charge de la formation pour organiser les aménagements nécessaires.

## Article 4 - Discipline générale

- Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans les locaux de la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue, d'y introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue, de fumer ou vapoter dans les salles de formation.
- Il est interdit d'introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes non inscrites à la formation dans la séance de formation.
- Il est interdit de procéder à la vente de biens ou de services au cours de la formation.
- Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable ABG ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.
- Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'ABG, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.
- La documentation pédagogique, qu'elle soit sur supports papier ou numérique, remise lors des formations ou accessible en ligne est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.  
Il est interdit de reproduire et/ou diffuser, partiellement ou totalement, cette documentation de quelque manière que ce soit.
- Il est formellement interdit d'utiliser son téléphone portable ou son ordinateur durant les sessions à d'autres fins que le suivi de la formation, sur demande du formateur ou pour des raisons de sécurité.
- Il est formellement interdit aux stagiaires d'enregistrer, filmer ou capturer des images ou des sons des sessions de formation, sauf autorisation préalable écrite de l'ABG. Toute violation de cette règle pourra entraîner une exclusion définitive de la formation.
- L'ABG décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.
- Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les locaux de l'ABG, sur le lieu d'accueil de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## Article 5 - Assiduité et comportement en formation

- **HORAIRES**  
Les stagiaires doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par l'ABG. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Les horaires des pauses sont fixés par le formateur et doivent être respectés.
- **ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES**
  - En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'ABG et s'en justifier. L'ABG informe immédiatement le financeur (entreprise,

- établissement d'enseignement supérieur, Fongecif, région, pôle emploi, autres) de cet événement.
- Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.
  - Conformément à l'article R6341-45 du code de travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.
- **FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DE LA FORMATION**
    - Les stagiaires sont tenus de signer la feuille d'émargement actant de leur présence à la formation.
    - À l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation ou une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.
    - Le stagiaire remet, le cas échéant, dans les meilleurs délais, à l'ABG les documents à renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage, autres).
  - **CONFIDENTIALITE ET DISCRÉTION**

L'obligation de confidentialité et de discrétion s'impose à chaque partie, stagiaires et formateurs. Les parties s'engagent à maintenir un climat de confiance bienveillant par une sécurisation des échanges en :

    - Tenant secrètes toutes les informations confidentielles confiées par les stagiaires ou les formateurs (difficultés professionnelles ou personnelles des stagiaires, fonctionnement d'entreprises...),
    - Veillant au respect mutuel et au principe de non jugement,
    - Respectant la liberté de dire ou de ne pas dire.

L'obligation de confidentialité s'impose également à toute personne présente lors de la formation en tant qu'intervenant ou observateur.
  - **COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS**
    - Les stagiaires sont invités à se présenter en formation dans une tenue vestimentaire correcte et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites au cours de la formation.
    - Tout comportement inapproprié (harcèlement, discrimination, propos offensants, autre) doit être signalé immédiatement à la direction de l'ABG via [direction@abg.asso.fr](mailto:direction@abg.asso.fr). Une enquête sera menée dans les plus brefs délais et des sanctions pourront être prises.

## Article 6 - RGPD

Conformément au RGPD, l'ABG ne collecte et ne traite les données personnelles des stagiaires (nom, prénom, email, données de connexion) que pour les besoins de son activité de formation. Ces données sont conservées au maximum pendant 3 ans et peuvent être supprimées ou modifiées sur simple demande du stagiaire. Pour exercer ses droits (accès, rectification, suppression), le stagiaire doit contacter l'ABG via [dpo@abg.asso.fr](mailto:dpo@abg.asso.fr).

## Article 7 – Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'ABG ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif par l'ABG pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit par le Directeur de l'ABG ou par son représentant,
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

## Article 8 - Garanties disciplinaires (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).
- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.  
Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.  
Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail).
- Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).
- Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

## Article 9 – Représentation des stagiaires

- Pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin nominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.  
Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.  
Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les

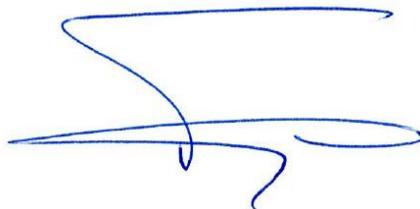
réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

## Article 10 – Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site de l'ABG et communiqué à chaque stagiaire (avant le démarrage de la formation).

Fait à Paris, le 20 novembre 2025

*Version mise à jour pour tenir compte des formations réalisées hors des locaux de l'ABG ou à distance et des règles de RGPD*



Chantal VERNIS  
ABG, Directrice